



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 31 août 2016 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-75 du 28 décembre 2015 relatif mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	121,416
B - Gazole route	5,459	98,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	66,116
D - Fioul domestique	5,184	64,116
E - Pétrole lampant	5,184	69,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,34
Gazole route	12,584	1,11
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,76
Fioul domestique	9,884	0,74
Pétrole lampant.	8,207	0,78

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,60 € TTC.

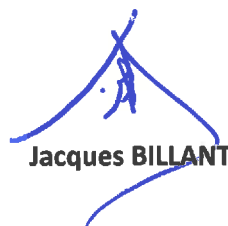
ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} septembre 2016 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 31 août 2016

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/08/2016

STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/09/2016 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1				19,654			
	Coût des achats de pétrole brut (millions €)						
2				25,673			
	Coût des achats des autres produits (millions d'€)						
3				12,774			
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)						
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
4				2,095			
	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)						
5				3,038			
	CA produits et services non réglementés (millions d'€)						
6				0,989			
	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)						
7				12,848			
	Quantité vendue (en tonne)						
8				46,242			
	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T						
9				66 549			
	Coefficient des ventes des produits réglementés						
10				694,85			
	Densités						
11	0,6701	1,1640	1,0205	1,0205	0,9688	1,0730	0,6336
	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et fioul industriel)						
	465,65	60,412	59,081	59,081	56,499	59,414	440,247
GUADELOUPE							
12		0,162	0,440	-0,235	0,327	-0,449	
	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)						
13		60,574	59,521	58,846	56,826	58,965	440,247
	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T						
14		3,021	2,954			4,159	
	Octroi de mer (*) €/hl						
15		1,510	1,477	1,477	1,412	1,485	11,006
	Octroi de mer régional (**) (€/hl)						
16		49,937	28,090				
	Taxe régionale spéciale (€/hl)						
17		54,468	32,521	1,477	1,412	5,644	11,006
	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)						
18		0,915	0,915		0,694		
	C2E (***)						
19		5,459	5,459	5,793	5,184	5,184	
	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
20		121,416	98,416	66,116	64,116	69,793	451,253
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)						
21		12,584	12,584	9,884	9,884	8,207	
	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
22		134,000	111,000	76,000	74,000	78,000	
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)						
23		1,34	1,11	0,76	0,74	0,78	
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE						

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(***) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Pour le SP et GO = C2E : 0,375 €/hl et C2E précarité : 0,54 €/hl

Pour le FOD = C2E : 0,284 €/hl et C2E précarité : 0,41 €/hl

Pour Le Préfet et par délégation,

 Secrétaire Général pour les
 Affaires Régionales

ERIC BERTHON

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/08/2016
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/09/2016 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	465,646	5,821
TAXES	2	Octroi de mer *	32,595	0,407
	3	Octroi de mer régional **	11,641	0,146
	4	TOTAL Taxes (2+3)	44,236	0,553
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	509,883	6,374
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	7,648	0,096
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	306,040	3,826
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,013	0,325
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	332,054	4,151
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	841,936	10,524
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		18,60

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,49 €/kg**

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Pour Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Eric BERTHON